

FR_GERICHTE 608 2015 227 vom 19. Januar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-01-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2015_227

FR: FR_GERICHTE 608 2015 227 du 19 janvier 2017

IT: FR_GERICHTE 608 2015 227 del 19 gennaio 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 1

Le recours, interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu ainsi que de la matière, est recevable, le recourant, dûment représenté, étant en outre directement atteint par la décision querellée et ayant dès lors un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit, cas échéant, annulée ou modifiée.

E. 2

a) A teneur de l'art. 8 al. 1 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), applicable par le biais de l'art. 1 al. 1 LAI, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Selon l'art. 4 al. 1 LAI, dite invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. b) Selon l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable et si au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins. En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40% au moins. La rente est échelonnée comme suit selon le taux de l'invalidité: un taux d'invalidité de 40% au moins donne droit à un quart de rente; lorsque l'invalidité atteint 50% au moins, l'assuré a droit à une demi-rente; lorsqu'elle atteint 60% au moins, l'assuré a droit à trois-quarts de rente et lorsque le taux d'invalidité est de 70% au moins, il a droit à une rente entière. c) Selon le principe de la libre appréciation des preuves, l'administration ou le juge apprécie librement les preuves, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse. Dès lors, le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 351). Dans le droit des assurances sociales, la règle du degré de vraisemblance prépondérante est généralement appliquée. Dans ce domaine, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; 125 V 193 consid. 2 et les références citées; arrêt TF 8C_704/2007 du 9 avril 2008 consid. 2; ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration

ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Tribunal cantonal TC Page 4 de 11 Si, malgré les moyens mis en œuvre d'office par le juge pour établir la vérité du fait allégué par une partie, conformément au principe inquisitoire, ou par les parties selon le principe de leur obligation de collaborer, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance prépondérante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui entendait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (DTA 43/1996-1997 n°17 p. 83 consid. 2a; 39/1991 n°11 p. 99 et 100 consid. 1b; 38/1990 n°12 p. 67 consid. 1b et les arrêts cités; ATF 115 V 113 consid. 3d/bb). Dans cette mesure, en droit des assurances sociales, le fardeau de la preuve n'est pas subjectif, mais objectif (RCC 1984 p. 128 consid. 1b).

E. 3

Est d'abord litigieux le droit du recourant à une mesure d'ordre professionnel particulièrement sous l'angle de la formation professionnelle initiale. a) Selon l'art. 8 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGa) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). En matière de réadaptation, on distingue notamment la formation professionnelle initiale (art. 16 LAI) des mesures de reclassement (art. 17 LAI). Les mesures concernant les assurés qui ont achevé leur formation professionnelle et se trouvent déjà dans la vie active ou qui exercent, sans formation, une activité auxiliaire depuis six mois au moins entrent dans la catégorie du reclassement au sens de l'art. 17 LAI (cf. ch. 3005 de la Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS] sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel; CMRP; dans son état au 1er janvier 2015). b) L'art. 16 al. 1er LAI, prescrit que l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes. Aux termes de l'art. 5 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201) sont réputés formation professionnelle initiale tout apprentissage ou formation accélérée, ainsi que la fréquentation d'écoles supérieures, professionnelles ou universitaires, faisant suite aux classes de l'école publique ou spéciale fréquentées par l'assuré, et la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (al. 1). Les frais de formation professionnelle initiale ou de perfectionnement sont réputés beaucoup plus élevés lorsqu'à cause de l'invalidité, la différence entre ces frais et ceux qu'aurait l'assuré pour sa formation s'il n'était pas invalide dépasse un montant de 400 francs (al. 2). Pour déterminer si une mesure est de nature à rétablir, à améliorer, à sauvegarder ou à favoriser l'usage de la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 110 V 101 sv. consid. 2) lesquelles ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance. L'assurance-invalidité n'est tenue d'accorder ces mesures que s'il existe en outre une proportion raisonnable entre les frais de ces mesures et le résultat économique qu'on peut en attendre. Le droit aux mesures de réadaptation est ainsi déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable (RCC 1970 p. 23). c) L'art. 16 al. 2 let. c LAI prescrit que le perfectionnement dans le domaine professionnel de l'assuré ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré est assimilé à la formation professionnelle initiale. Tribunal cantonal TC Page 5 de 11 Selon la CMRP, pour le

perfectionnement professionnel, le droit à la prise en charge des frais supplémentaires est calculé par une comparaison entre les frais de la personne handicapée et ceux qu'une personne non atteinte dans sa santé devrait probablement assumer pour la même formation. Cependant le perfectionnement professionnel, contrairement à la formation professionnelle initiale, ne constitue pas une mesure de réadaptation à proprement parler; dans ce cas, en effet, les personnes handicapées, déjà formées et intégrées, sont placées sur un pied d'égalité avec les personnes non handicapées. On ne peut donc pas appliquer exactement les mêmes règles que pour la formation professionnelle initiale (ch. 3027ss; cf. ég arrêt TA ZH IV.2016.00250 du 24 mai 2016 consid. 1.3; Message concernant la 4e révision de la LAI, FF 2001 3045, 3098ss). Selon le Message du conseil fédéral, les frais supplémentaires liés à l'invalidité, lors d'un perfectionnement professionnel doivent être pris en charge par l'AI, qu'il s'agisse du domaine professionnel habituel ou d'un nouveau domaine professionnel. En outre, la prise en charge des seuls frais supplémentaires liés à l'invalidité, lors d'un perfectionnement visant en tant que tel le maintien ou l'amélioration de la capacité de gain, sera reconnue sans pour autant examiner le critère de la «nécessité» du perfectionnement professionnel. Par contre, le perfectionnement professionnel doit entraîner une amélioration ou un maintien durable de la capacité de gain. Il doit également être approprié (objectivement et subjectivement) et équitable (objet, durée, conditions économiques et financières, personne), comme toutes les mesures de réadaptation (FF 2001 3045, 3100).

E. 4

a) Le recourant se plaint d'abord de ne pas avoir été orienté par rapport à "ses réels centres d'intérêts", soit le design industriel. Il requiert dès lors d'être mis au bénéfice d'une formation dans ce domaine sans pour autant donner de précision sur les modalités de formation. Si les préférences du recourant doivent être prises en considération, elles ne sont pas déterminantes, de sorte que l'autorité intimée était, en l'espèce, en droit de lui imposer la formation commerciale qui respecte ses limitations fonctionnelles. Au demeurant, aucune pièce ne permet de soutenir qu'une profession commerciale n'entraîne pas dans le domaine d'intérêt du recourant lorsque celui-ci a requis d'être réadapté. En effet, avant même d'avoir déposé une demande de prestation devant l'OAI, le recourant s'était intéressé au panel de formation dispensé par E. _____ dans la mesure où il suivait des cours en tant qu'auditeur libre (dossier OAI, pièce 10). Il déclarait alors être intéressé par le domaine de la finance et souhaiter travailler dans le domaine boursier, bancaire, des assurances ou des fiduciaires (dossier OAI, pièces 42, 98, 101). Il s'agit de professions qu'une maturité commerciale permet d'embrasser (cf. www.orientation.ch), le recourant ayant, par ailleurs, lui-même postulé pour un poste d'apprentissage d'employé de commerce auprès de diverses banques en 2009 (dossier OAI, pièces 74, 79, 80 et 81). Sa formation achevée, il s'est inscrit auprès de la Haute école de gestion en 2014, "afin de pouvoir créer mon entreprise et de pouvoir vivre comme j'aurais dû sans cet accident (dossier OAI, pièces 219 et 222).
Finalement, ce n'est qu'à partir de juin 2015, soit six ans après sa requête de mesure de réadaptation, que le recourant a pour la première fois indiqué vouloir "se réorienter vers une école spécialisée dans le design industriel (ma vraie passion)". Dans ces circonstances, force est de constater que la formation qu'il a suivie correspond à celle qu'il avait en vue après la survenance de son invalidité. Cela étant, la maturité professionnelle impliquait l'éventualité d'une formation supplémentaire, plus avancée. Dès lors, dans le cas d'espèce, on devrait même se demander si une formation Tribunal cantonal TC Page 6 de 11 supérieure – telle une formation auprès d'une Haute école spécialisée – ne pourrait pas être incluse dans la formation initiale à charge de l'assurance-invalidité. Cela est d'autant plus le

cas que le recourant avait évoqué à plusieurs reprises la possibilité de "continuer [ses] études", ce qu'il a, par ailleurs, commencé à ses frais (dossier OAI, pièces 219 et 222). b) En l'occurrence, le recourant veut que la formation en design industriel soit considérée comme un perfectionnement au sens de l'art. 16 al. 2 let. c LAI, ce qui implique qu'il y a droit même si cela n'est pas nécessité par son invalidité. En l'espèce, la formation acquise initialement par le recourant est celle d'employé de commerce, profession qu'il exerce depuis juillet 2014 en tant que collaborateur spécialisé finances à G._____. Pour sa part, le designer en design industriel et de produit est un spécialiste de la création en trois dimensions (site: www.orientation.ch, consulté le 5 octobre 2016). Comme le relève l'autorité intimée, la formation en design industriel ne consiste dès lors majoritairement pas, pour le recourant, à étendre des connaissances professionnelles déjà acquises. Une telle formation semble être fondamentalement différente de sa formation initiale. Cependant, la présence ou l'absence de "liens" entre la profession apprise et la formation souhaitée est sans incidence sur la question du perfectionnement au sens de l'art. 16 al. 2 let. c LAI. En effet, celui-ci peut avoir lieu tant dans le domaine professionnel habituel que dans un nouveau domaine professionnel. Il convient d'examiner si les conditions en sont remplies. Il semble vraisemblable que la formation de designer industriel entraîne une amélioration de la capacité de gain et que le recourant semble motivé à la suivre de manière sérieuse. Par contre, les autres conditions qui en régissent la prise en charge par l'AI ne peuvent être examinées en l'état du dossier. En effet, il n'y a aucun détail sur la formation que le recourant souhaite entreprendre, en particulier le lieu de formation, son coût, sa durée et les prérequis nécessaires pour la débiter (stage ou examen par exemple). Par ailleurs, le dossier ne permet pas non plus de déterminer si cette formation est appropriée et équitable. En outre, au vu du manque de renseignement du dossier, la Cour n'est pas non plus en mesure de dire si les limitations fonctionnelles du recourant ont pour conséquence que ses frais de formation sont plus élevés que pour une personne sans handicap. Or, le recourant peut uniquement se voir reconnaître la prise en charge des frais de perfectionnement supplémentaires que ses limitations fonctionnelles occasionnent. Pour leurs parts, les frais usuels d'un perfectionnement (taxes de cours, fournitures, nuitées, pertes de salaires, frais, etc.) que doivent aussi assumer les personnes qui ne sont pas handicapées n'ont pas à être pris en charge par l'AI. c) Il ressort de ce qui précède qu'en l'état du dossier, la Cour n'est pas en mesure d'établir si le recourant peut prétendre à la poursuite de la prise en charge de ses frais de formation. Partant, le recours doit être admis sur ce point et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour mesure d'instruction complémentaire.

E. 5

Est également litigieux le droit du recourant à obtenir une demi-rente de l'assurance-invalidité dès le 1er août 2014. En l'occurrence, l'évaluation de l'état de santé du recourant n'est pas contestée. A cet égard, on rappelle qu'il souffre d'une paralysie presque totale de son bras gauche et que seule une activité strictement mono-manuelle est parfaitement adaptée à son état de santé (cf. not. dossier OAI, Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 pièces 22 et 27). Ce constat est confirmé par le fait qu'il a été en mesure d'effectuer un stage dans cette activité à 100% durant une année (cf. dossier OAI, pièces 193 et 196) et qu'il a par la suite été réengagé auprès du même employeur (cf. dossier OAI, pièce 221). a) L'art. 16 LPGa dispose que, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu du travail que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. En d'autres termes, le degré d'invalidité

résulte de la comparaison du revenu d'invalidé, soit ce que l'assuré est encore capable de gagner en utilisant sa capacité résiduelle de travail dans toute la mesure que l'on est en droit d'attendre de lui, avec le revenu sans invalidité, à savoir ce qu'il pourrait gagner si l'invalidité ne l'entravait pas (RCC 1963 p. 365). C'est l'application de la méthode ordinaire de comparaison des revenus. Cette comparaison s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus (RCC 1985 p. 469). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente (art. 29 al. 1 LAI). Les revenus avec et sans invalidité doivent alors être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue être prises en compte (arrêts TF 9C_399/2007 du 14 mars 2008 et I 138/05 du 14 juin 2006 consid. 6.2.1; ATF 128 V 174; 129 V 222). b) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité peut en principe être évalué sur la base d'une comparaison des revenus (art. 16 LPG). Pour les assurés qui n'ont pas de formation professionnelle à cause de leur invalidité, l'art. 26 RAI est un cas particulier d'application de la méthode générale de la comparaison des revenus et permet de déterminer leur revenu sans invalidité (arrêt TF 9C_398/2014 du 27 août 2014 consid. 4.2). Il prévoit deux hypothèses. aa) Selon l'art. 26 al. 1 RAI lorsque la personne assurée n'a pas pu acquérir de connaissances professionnelles suffisantes à cause de son invalidité, le revenu qu'elle pourrait obtenir si elle n'était pas invalide correspond en pour-cent, selon son âge, aux fractions mentionnées par la disposition de la médiane, actualisée chaque année, telle qu'elle ressort de l'enquête de l'Office fédéral de la statistique sur la structure des salaires. Selon le chiffre 3035 de la Circulaire de l'OFAS sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance- invalidité (ci-après CIIAI), dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2015, entrent dans cette catégorie toutes les personnes qui, en raison de leur invalidité, n'ont pu terminer aucune formation professionnelle, ainsi que les assurés qui ont commencé, voire achevé, une formation professionnelle mais qui étaient déjà invalides au début de cette formation et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre aux mêmes possibilités de salaire qu'une personne non handicapée ayant la même formation. Les assurés soumis à l'art. 26 al. 1er RAI ne peuvent se voir appliquer un revenu d'une profession pour laquelle ils auraient éventuellement opté s'ils n'étaient pas devenus invalides. De plus, l'art. 26 al. 1 RAI n'est pas applicable à l'assuré qui a suivi une formation professionnelle et qui l'a terminée. Dans ce cas, il faut appliquer la méthode générale de comparaison des revenus (VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 2011, n° 2101 p. 560, avec renvoi à l'arrêt TF I 134/96 du 22 mars 1998; voir également l'arrêt TF I 612/02 du 2 septembre 2003). bb) Aux termes de l'art. 26 al. 2 RAI, lorsque l'assuré a été empêché par son invalidité d'achever sa formation professionnelle, le revenu qu'il pourrait obtenir s'il n'était pas invalide est le revenu moyen d'un travailleur de la profession à laquelle il se préparait. Cet alinéa énonce une unique exception par rapport à la règle de l'al. 1 (ATFA 1968 285), exception qui ne peut être réalisée que si l'invalidité qui a empêché l'assuré d'achever sa formation professionnelle est identique à celle qui l'a empêché d'acquérir des connaissances professionnelles suffisantes (arrêt TF I 358/85 du 16 mai 1986 consid. 3c). L'art. 26 al. 2 RAI vise les assurés qui ont commencé une formation professionnelle et n'ont pas pu la terminer parce que le cas d'invalidité est survenu, mais aussi ceux qui, bien qu'ayant achevé leur formation, n'ont pas pu exercer la profession apprise en raison de leur invalidité. Sont également concernés les assurés qui, en raison de leur invalidité, ont dû suivre une formation offrant un degré de qualification inférieur à la

formation commencée ou envisagée au départ. L'expression « formation envisagée » se réfère à la situation d'une personne jeune ayant des projets concrets en ce qui concerne sa formation mais qui devient invalide peu avant de commencer cette formation (ch. 3039 CIIAI). Comme il ressort du texte de l'art. 26 al. 2 RAI dans les trois langues officielles, le revenu moyen d'un travailleur de la profession apprise – mais non achevée – doit être utilisé pour déterminer le revenu de valide. Par exemple, dans un cas concret, le Tribunal fédéral a jugé que lorsqu'une assurée a acquis les connaissances du métier d'assistante dentaire, sans pour autant en terminer la formation, le salaire déterminant est dès lors celui des assistantes dentaires et non pas celui qui est offert dans le secteur beaucoup plus large de la santé et du social (arrêt TF 8C_116/2016 du 29 mars 2016 consid 3.2). c) Pour sa part, le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalide (cf. ATF 135 V 297 consid. 5.2 p. 301). Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPG), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives; l'examen des faits doit être mené de manière à garantir dans un cas particulier que le degré d'invalidité est établi avec certitude. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'œuvre (arrêt du Tribunal fédéral I 198/97 du

E. 7

a) Au vu de l'ensemble des considérants qui précèdent, le recours doit être partiellement admis et la décision litigieuse annulée en ce qu'elle refuse l'octroi de mesures d'ordre professionnel. Par contre, pour le surplus et en particulier sur la question du droit à une rente de l'assurance-invalidité, le recours doit être rejeté. b) Le recourant n'obtient pas totalement gain de cause puisque sa conclusion principale tendant à l'octroi d'une demi-rente est rejetée. Dès lors qu'il obtient néanmoins en partie gain de cause, une partie des frais de justice est mise à la charge de l'autorité intimée à hauteur de CHF 400.-. Le solde de CHF 400.- est imputé au recourant, ce montant étant toutefois compensé au moyen de l'avance de frais de CHF 800.-, dont le surplus de CHF 400.- lui est restitué. c) Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens. Le

E. 10

octobre 2016, son mandataire a produit sa liste de frais d'un montant total de CHF 5'109.75, soit CHF 4'458.35 (17.83 h x CHF 250.-) au titre d'honoraire, CHF 222.90 au titre des débours Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 forfaitaires, CHF 50.- au titre des frais de constitution du dossier et CHF 378.50 au titre de la TVA (8%). En raison de l'absence de tout droit à une rente, indépendamment de sa quotité, la jurisprudence relative au gain de cause partiel ne tend pas à s'appliquer (cf. arrêt TF 9C_193/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.2.1). L'admission partielle des conclusions du recours justifie ainsi une réduction des

dépens. Dès lors, l'indemnité à laquelle le recourant peut prétendre pour ses frais de défense est réduite ex aequo et bono à CHF 2'400.-, plus CHF 192.- au titre de la TVA (8%). Ce montant est intégralement mis à la charge de l'autorité intimée. la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, dans la mesure où elle refuse au recourant l'octroi de mesures d'ordre professionnel, la décision est annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision; le recours est rejeté et la décision confirmée pour le surplus. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont répartis à raison de CHF 400.- à la charge du recourant, lesquels sont compensés par l'avance de frais de CHF 800.- versée, laquelle lui est restituée pour le surplus, et à raison de CHF 400.- à la charge de l'autorité intimée. III. L'indemnité de partie à laquelle le recourant peut prétendre est fixée à un montant total de CHF 2'400.-, plus CHF 192.- au titre de la TVA. Elle est intégralement mise à la charge de l'autorité intimée. IV. Communciation. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 19 janvier 2017/pte Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.